

Dossier consolidé

Date de création : 24-09-2024

Projet de loi 8392

Projet de loi portant approbation de l'Accord sur le statut des missions et des représentants d'États tiers auprès de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, fait à Bruxelles, le 14 septembre 1994

Date de dépôt : 05-06-2024

Date de l'avis du Conseil d'État : 24-09-2024

Auteur(s) : Monsieur Xavier Bettel, Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur

Le document « 8392_3_Dossier_parlementaire » n'a pu être ajouté au dossier consolidé.

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
05-06-2024	Déposé	8392/00	<u>3</u>
09-09-2024	Avis de la Chambre de Commerce (29.8.2024)	8392/01	<u>16</u>

8392/00

N° 8392

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord sur le statut des missions et des
représentants d'Etats tiers auprès de l'Organisation du Traité de
l'Atlantique Nord, fait à Bruxelles, le 14 septembre 1994**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 5.6.2024

*

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 8 mai 2024 approuvant sur proposition du Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Accord sur le statut des missions et des représentants d'États tiers auprès de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, fait à Bruxelles, le 14 septembre 1994 et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 5 juin 2024

Le Premier ministre,

Luc FRIEDEN

*Le Ministre des Affaires étrangères
et du Commerce extérieur,*

Xavier BETTEL

*

I. Texte du projet de loi	2
II. Exposé des motifs	2
III. Fiche d'évaluation d'impact	4
IV. Fiche financière	8
V. Texte de l'accord	8
VI. Fiche Nohaltegkeetscheck	9

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. Est approuvé l'Accord sur le statut des missions et des représentants d'États tiers auprès de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, fait à Bruxelles, le 14 septembre 1994.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi vise à approuver l'Accord sur le statut des missions et des représentants d'États tiers auprès de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, fait à Bruxelles, le 14 septembre 1994 (ci-après dénommé « l'Accord »).

I. Genèse de l'Accord

Compte tenu des initiatives de coopération entre, d'une part, les États parties au Traité de l'Atlantique Nord et, d'autre part, un certain nombre d'États tiers, notamment ceux faisant partie du Partenariat pour la Paix, il était nécessaire d'établir le statut des missions et des représentants d'États tiers participant à ces initiatives.

II. Nature de l'Accord

Il s'agit d'un accord multilatéral ayant été signé, à ce jour, par 30 États à savoir tous les membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, sauf la Finlande et la Suède, qui ne sont devenus membres de ladite Organisation que le 4 avril 2023 pour ce qui est de la Finlande et le 7 mars 2024 pour ce qui est de la Suède.

III. Contenu de l'Accord

L'objet de l'Accord est de garantir les immunités et privilèges aux représentants d'États tiers auprès de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord. Pour ce qui est des États tiers, il s'agit, conformément à l'Accord, des pays participant au Partenariat pour la Paix¹, mais aussi tout autre État qui serait invité par le Conseil de l'Atlantique Nord à établir une mission auprès de l'Organisation (article 1).

Les dispositions de l'Accord concernent la Belgique en tant que pays accueillant le siège de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord. L'Accord prévoit non seulement que l'État hôte accorde aux missions des États tiers et à leur personnel les immunités et les privilèges accordés aux missions diplomatiques et à leur personnel (article 2, paragraphe (a)). Il prévoit également que l'État accueillant le siège de l'Organisation accorde les immunités et privilèges d'usage aux représentants des États tiers qui sont en mission temporaire, pendant qu'ils se trouvent sur le territoire de l'État accueillant le siège de l'Organisation, afin d'assurer la représentation de leurs États dans le cadre des travaux de l'Organisation (article 2, paragraphe (b)).

¹ Actuellement il s'agit des États suivants : Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Géorgie, Irlande, Kazakhstan, Kirghizistan, Malte, Moldavie, Serbie, Suisse, Tadjikistan, Turkménistan, Ouzbékistan, Ukraine, sachant que la Russie et le Belarus ont été suspendus.

L'Accord a été ratifié, à ce jour, par 27 Etats (tous les Etats signataires sauf le Grand-Duché de Luxembourg, la Grèce et l'Islande). Le Luxembourg avait signé l'Accord en 1994, mais n'a jamais entamé la procédure d'approbation législative dudit Accord.

Il convient cependant de noter que l'Accord est déjà en vigueur depuis le 28 mars 1997, suivant la ratification par au moins deux Etats signataires, y compris l'Etat membre sur le territoire duquel l'Organisation a son siège (conformément à l'article 3, paragraphe (b)). Le projet de loi rectifiera donc le manquement du Luxembourg et assurera qu'à l'issue du processus d'approbation et de ratification, le Luxembourg soit inscrit sur la liste des Etats ayant formellement approuvé l'Accord.

*

CADRE INSTITUTIONNEL DE L'ACCORD

N/A

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

Intitulé du projet : Projet de loi portant approbation de l'Accord sur le statut des missions et des représentants d'États tiers auprès de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, fait à Bruxelles, le 14 septembre 1994

Ministère initiateur : Ministère des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et du Commerce extérieur

Auteur : Desk Security, Direction des affaires politiques

Tél. : 247 72483

Courriel : SecurityPolicy.DeskD1@mae.etat.lu

Objectif(s) du projet : approbation d'un traité international

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) : N/A

Date : 22 mars 2024

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s): Oui: Non: ²
 Si oui, laquelle/lesquelles:
 Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui: Non:
 - Citoyens: Oui: Non:
 - Administrations: Oui: Non:

3. Le principe « Think small first » est-il respecté? Oui: Non: N.a.: ³
 (c.à.d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues
 Suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
 Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui: Non:
 Existe-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour
 et publié d'une façon régulière? Oui: Non:
 Remarques/Observations:

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et
 de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui: Non:
 Remarques/Observations :

² Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

³ N.a.: non applicable

6. Le projet contient-il une charge administrative⁴ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui: Non:
- Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif⁵ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁶? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui: Non: N.a.:
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui: Non: N.a.:
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui: Non: N.a.:
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui: Non: N.a.:
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui: Non:

⁴ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁵ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc...).

⁶ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu).

- b. amélioration de qualité règlementaire? Oui: Non:
Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui: Non: N.a.:
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)? Oui: Non:
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système:
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui: Non: N.a.:
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez pourquoi:
L'Accord ne contient aucune référence explicite à des politiques concernant l'égalité des femmes et des hommes, il concerne toute personne détachée d'un pays tiers auprès de l'OTAN, peu importe son genre.
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui: Non: N.a.:
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation? ? Oui: Non: N.a.:
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie:

⁷ Article 15, paragraphe 2, de la directive « services » (cf. Note explicative p. 10-11)

http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁸ ? Oui: Non: N.a.:

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie:

http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁸ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

FICHE FINANCIERE

(conformément à l'article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État)

Il n'y aura pas de coûts supplémentaires engendrés par le projet de loi.

*

TEXTE DE L'ACCORD

ACCORD

sur le statut des missions et des représentants d'Etats tiers auprès de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord

Considérant la déclaration sur la Paix et la Coopération publiée par les Chefs d'Etat et de gouvernement participant à la réunion du Conseil de l'Atlantique Nord à Rome les 7 et 8 novembre 1991, qui prévoit la création d'un Conseil de Coopération Nord-Atlantique, ainsi que la déclaration du Conseil de Coopération Nord-Atlantique sur le dialogue, le partenariat et la coopération du 20 décembre 1991 ;

Prenant note de l'invitation au Partenariat pour la paix formulée et signée par les Chefs d'Etat et du gouvernement des Etats membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord participant à la réunion de Conseil de l'Atlantique Nord tenue à Bruxelles le 10 janvier 1994 ;

Reconnaissant la nécessité de déterminer le statut des missions et des représentants d'Etats tiers auprès de l'Organisation ;

Considérant que le but des immunités et des privilèges prévus dans le présent accord n'est pas d'avantager des individus mais d'assurer l'exercice efficace de leurs fonctions auprès de l'Organisation ;

Les Parties au présent accord SONT CONVENUES de ce qui suit :

Article 1

Aux fins de présent accord :

„Organisation“ désigne :

l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord

„Etat Membre“ désigne :

un Etat partie au Traité de l'Atlantique Nord fait à Washington le 4 avril 1949 ;

„Etat tiers“ désigne :

un Etat qui n'est pas partie au Traité de l'Atlantique Nord fait à Washington le 4 avril 1949, et qui a accepté l'invitation au Partenariat pour la Paix et en a signé le document cadre, ainsi qu'un Etat membre du Conseil de Coopération Nord-Atlantique ou tout autre Etat invité par le Conseil de l'Atlantique Nord à établir une mission auprès de l'Organisation.

Article 2

- (a) L'Etat membre sur le territoire duquel l'Organisation a son siège accorde aux missions d'Etats tiers auprès de l'Organisation et à leur personnel les immunités et les privilèges accordés aux missions diplomatiques et à leur personnel.
- (b) En outre, l'Etat membre sur le territoire duquel l'Organisation a son siège accorde les immunités et les privilèges d'usage aux représentants d'Etats tiers en mission temporaire, qui ne sont pas visés par les dispositions de l'alinéa (a) du présent article, pendant qu'ils se trouvent sur son territoire pour assurer la représentation des Etats tiers considérés dans le cadre des travaux de l'Organisation.

Article 3

- (a) Le présent accord est soumis à la signature des Etats membres et est sujet à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, acceptation ou approbation sont déposés auprès du gouvernement du Royaume de Belgique, qui doit informer tous les Etats signataires du dépôt de chacun de ces instruments.
- (b) Dès qu'au moins deux Etats signataires, y compris l'Etat membre sur le territoire duquel l'Organisation a son siège, ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, le présent accord entre en vigueur pour ces Etats. Il entre en vigueur pour chaque autre Etat signataire à la date où celui-ci dépose son instrument.

Article 4

- (a) Le présent accord peut être dénoncé par tout Etat contractant au moyen d'une notification écrite de dénonciation adressée au gouvernement du Royaume de Belgique, qui doit informer de cette notification tous les Etats signataires.
- (b) La dénonciation prend effet un an après réception de la notification par le gouvernement du Royaume de Belgique.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord, dont les versions anglaise et française font également foi.

FAIT à Bruxelles, le 14 septembre 1994,

*

NOHALTEGKEETSCHECK

Voir ci-joint.

*

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	Le Ministre des Affaires étrangères et européennes
Projet de loi ou amendement :	Avant-projet de loi portant approbation de l'Accord sur le statut des missions et des représentants d'Etats tiers auprès de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, fait à Bruxelles, le 14 septembre 1994

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

- Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
- En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
- En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
- Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
- Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

L'Accord concerne la Belgique en tant que pays hôte de l'OTAN.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Idem réponse à la question 1.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Idem réponse à la question 1.	
4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.	Points d'orientation Documentation <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Idem réponse à la question 1.	
5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.	Points d'orientation Documentation <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Idem réponse à la question 1.	
6. Assurer une mobilité durable.	Points d'orientation Documentation <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Idem réponse à la question 1.	
7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.	Points d'orientation Documentation <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Idem réponse à la question 1.	
8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.	Points d'orientation Documentation <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Idem réponse à la question 1.	
9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.	Points d'orientation Documentation <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Idem réponse à la question 1.	
10. Garantir des finances durables.	Points d'orientation Documentation <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non

Idem réponse à la question 1.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

8392/01

Luxembourg, le 29 août 2024

Objet : Projet de loi n°8392¹ portant approbation de l'Accord sur le statut des missions et des représentants d'États tiers auprès de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, fait à Bruxelles, le 14 septembre 1994. (6681VAN)

*Saisine : Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur
(8 juillet 2024)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet d'approuver l'Accord sur le statut des missions et des représentants d'États tiers auprès de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, fait à Bruxelles, le 14 septembre 1994 (ci-après « l'Accord »).

En bref

- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

Considérations générales

L'OTAN entretient des relations de coopération avec un certain nombre d'États tiers, notamment dans le cadre du Partenariat pour la Paix², qui réunit actuellement, outre les pays de l'Alliance Atlantique, l'Arménie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, l'Irlande, le Kazakhstan, le Kirghizistan, Malte, la Moldavie, la Serbie, la Suisse, le Tadjikistan, le Turkménistan et l'Ouzbékistan.

Les représentants de ces pays tiers sont amenés à mener un certain nombre de missions auprès de l'OTAN. Dans ce cadre, le 14 septembre 1994, un Accord a été conclu en vue de garantir aux représentants de ces États, dans le cadre des missions précédemment mentionnées, les immunités et les privilèges d'usage accordés aux missions diplomatiques.

¹ [Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre des Députés](#)

²

https://www.nato.int/cps/fr/natohq/topics_50349.htm#:~:text=Fond%C3%A9%20sur%20un%20attachement%20aux,pas%20membres%20de%20l'OTAN.

Les dispositions de l'Accord concernent principalement la Belgique en tant que pays accueillant le siège de l'OTAN.

L'Accord prévoit ainsi que l'Etat hôte accorde aux missions des Etats tiers et à leur personnel les immunités et les privilèges accordés aux missions diplomatiques et à leur personnel. Il prévoit également que l'Etat accueillant le siège de l'OTAN accorde les immunités et privilèges d'usage aux représentants des Etats tiers qui sont en mission temporaire, pendant qu'ils se trouvent sur le territoire de l'Etat accueillant le siège de l'OTAN, afin d'assurer la représentation de leurs Etats dans le cadre des travaux de l'Organisation. L'Accord est entré en vigueur le 28 mars 1997, suite à sa ratification par au moins deux États, dont l'Etat membre sur le territoire duquel l'OTAN a son siège. A ce jour, il a été ratifié par 27 États.

Le Luxembourg avait signé l'accord en 1994 mais n'a jamais entamé la procédure d'approbation législative. C'est l'objet du Projet, qui ne compte qu'un article unique rédigé en ces termes : « *Est approuvé l'Accord sur le statut des missions et des représentants d'États tiers auprès de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, fait à Bruxelles, le 14 septembre 1994.* »

La Chambre de Commerce n'a pas d'observation à formuler sur le Projet.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de d'approuver le projet de loi sous avis.

VAN/DJI